



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/06**

Date : **18 octobre 2007**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Ordonnance relative à la demande déposée le 30 mai 2007
par l'Ordre des avocats de Paris**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06**

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

Autres participants

Ordre des avocats de Paris
M. Yves Repiquet, Bâtonnier

1. Le 30 mai 2007, l'Ordre des avocats de Paris a déposé un document intitulé « Demande d'intervention, à titre d'amicus curiae, de l'Ordre des Avocats de Paris (Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve) »¹ (« la Demande ») par lequel il demandait l'autorisation d'intervenir en qualité d'amicus curiae et de présenter un mémoire sur la « question des ressources raisonnablement nécessaires pour assurer la défense effective et efficace de Monsieur Thomas Lubanga Dyilo² ».

2. La Chambre fait observer que le Barreau pénal international, qui avait déposé une demande similaire le 4 juin 2007³, l'a retirée le 25 juillet 2007⁴. La question des ressources allouées à la défense de Thomas Lubanga Dyilo ayant été tranchée par le Greffier le 14 juin 2007⁵, la demande d'intervention de l'Ordre des avocats de Paris est sans objet. La Demande est donc rejetée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford
Juge président

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 18 octobre 2007

À La Haye (Pays-Bas)

¹ ICC-01/04-01/06-917.

² Par. 1.

³ ICC-01/04-01/06-918.

⁴ ICC-01/04-01/06-938.

⁵ Enregistrement dans le dossier de l'affaire de la « Décision du Greffier sur les ressources supplémentaires pour la phase du procès, sollicitées par M. Thomas Lubanga Dyilo dans sa "Demande de ressources additionnelles en vertu de la norme 83.3 du Règlement de la Cour", déposée le 3 mai 2007 », ICC-01/04-01/06-927.